



PREFECTURE DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

St Alban Leysse, le 27 mars 2018

Groupement Prévention et Réduction des Risques
Dossier suivi par : Cne L. JEZEQUEL

Commission de Sécurité d'Arrondissement d'Albertville
en date du 18/10/2018

RAPPORT DE VISITE N°19

REFERENCES	
Visite :	Visite périodique de sécurité Visite en date du 29/03/2018
N° permis de construire:	Sans objet
Date de visite antérieure :	27/07/2011
N° de l'établissement :	150E0169-000

DESIGNATION	
Commune :	LA PLAGNE TARENTEISE
Activité / Raison sociale :	AUBERGE DE VALEZAN
Adresse :	Chef lieu CD n° 86
Propriétaire :	COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEISE
Exploitant :	M. Franck BERTHIER
N° de téléphone :	04 79 07 22 13

CLASSEMENT				
Calcul de l'effectif	PUBLIC :	86	Dont hébergement :	26
	PERSONNEL :	2	TYPES :	O, N
	TOTAL :	88	CATEGORIE :	5 ^{ème}

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes.
- M. RENAUD, Maire délégué - Cne JEZEQUEL, préventionniste SDIS 73	- M. BERTHIER, gérant - M. PELLICIER, Adjoint au maire



I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- En séance du 22 mars 2000, la sous-commission ERP-IGH a émis un avis favorable à la réalisation des travaux liés au PC n° 73 305 00 B 1001.

Ces derniers avaient pour objet l'aménagement de l'établissement dans sa configuration actuelle, sur la base d'un classement en types O et N de 5^{ème} catégorie, dans un bâtiment existant, abritant jusqu'alors un bar.

- En séance du 21 août 2001, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à l'ouverture de l'établissement après réception des travaux précédemment évoqués.
- En séance du 14 juin 2006, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite de l'établissement.
- En séance du 20 octobre 2011, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite de l'établissement.

Les prescriptions formulées concernaient principalement :

- l'affichage de plans et consignes relatifs à la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- l'encloisonnement de l'escalier intérieur ;
- la mise en place d'un éclairage de sécurité à vocation d'évacuation dans la salle commune ;
- la reprise du balisage d'évacuation ;
- la mise en place d'un organe de coupure générale gaz.

Les prescriptions formulées à l'issue des visites de sécurité précédentes, concernant notamment la reprise d'isolement de locaux à risques particuliers et l'amélioration des conditions de ventilation de la chaufferie ne sont pas reprises.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement visité occupe la totalité d'un unique corps de bâtiment de type construction traditionnelle sur 4 niveaux et combles, isolé vis-à-vis des tiers par la distance au sens du règlement de sécurité contre l'incendie.

La distribution intérieure est la suivante :

Combles	Volume non accessible au public
2 ^{ème} étage	<ul style="list-style-type: none">- 2 dortoirs pour une capacité d'hébergement de 18 lits- salle commune, uniquement équipée d'un four de type micro-onde- niveau supérieur du logement du gérant sans intercommunication avec la circulation commune de l'étage- douches et sanitaires collerctifs

1 ^{er} étage	<ul style="list-style-type: none"> - 4 chambres pour une capacité d'hébergement de 8 lits - Niveau inférieur du logement du gérant, accessible par la circulation commune de l'étage et desservi par un dégagement spécifique donnant sur l'extérieur - buanderie
Rdc	<ul style="list-style-type: none"> - salle de restaurant (cheminée à foyer ouvert non utilisée) - bar - local cuisine fermée (appareils de cuisson gaz et électriques pour une puissance utile cumulée inférieure à 20 kW) - local réserve et garage, accessibles depuis la zone cuisine par une porte coupe feu munie de ferme porte
Sous-sol	<p>Niveau partiel, directement accessible par l'extérieur compte tenu de la déclivité du terrain et desservi par une volée d'escalier protégée en partie supérieure depuis la zone cuisine.</p> <p>Niveau abritant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cave - local chaufferie (chaudière fuel, de puissance < à 70 kW)

Le chauffage des locaux est assuré par un circuit d'eau chaude, monté en température par une chaudière fuel, alimentée depuis une cuve extérieure enterrée (vanne police en façade arrière).

La production d'eau chaude est assurée par panneaux solaires thermiques, complétés par la chaudière fuel.

L'établissement est desservi par un réseau de distribution de gaz combustible alimentant la cuisine depuis une cuve extérieure enterrée (vanne de coupure du réseau en façade arrière).

Les dégagements sont organisés de la manière suivante :

- Les étages sont desservis par un escalier intérieur de 1 UP encloué et désenfumé, débouchant dans la salle de restaurant du RDC (présence de 3 portes coupe feu, munies de ferme porte, ouvrant sur le volume de la cage d'escalier au 1^{er} étage et desservant la circulation commune, l'appartement du gérant et un local buanderie).
- En complément :
 - le 2^{ème} étage est desservi par une volée d'escalier spécifique extérieure ;
 - le 1^{er} étage, compte tenu de la déclivité du terrain, est desservi par un dégagement de 1 UP ouvrant de plain pied sur l'extérieur.
- Le RDC est desservi par 3 dégagements totalisant 5 UP.

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

- Installation d'alarme incendie de type 1, intégrant une détection automatique couvrant les circulations horizontales, les locaux à risques particuliers ainsi que la salle de restaurant.
Installation assurant, sans temporisation, la diffusion d'un signal sonore d'alarme générale.
Unité de signalisation positionnée au niveau du bar, avec report d'exploitation dans le logement du gérant.
- Éclairage de sécurité à vocation d'évacuation, assuré par blocs autonomes d'éclairage de sécurité.
- Désenfumage naturel de l'escalier par ouvrant positionné en partie supérieure.
- Cloisonnement des chambres par portes coupe feu de degré ½ heure, munies de ferme porte.
- Alerte des secours par téléphone urbain.
- Défense intérieure contre l'incendie assurée par extincteurs en nombre et type adaptés
- Plans de niveaux visant à faciliter l'intervention des secours.
- Plan d'orientation simplifié positionné à l'étage près de l'accès à l'escalier.
- Consignes incendie et plan sommaire de repérage dans les chambres.

III. OBSERVATIONS :

Sans objet

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
R +2	Hébergement hôtelier	Capacité d'hébergement	18	2
R +1	Hébergement hôtelier	Capacité d'hébergement	8	
RDC	Restauration assise sur 86 m ² Epicerie	1 p / m ²	86 *	
Sous-sol	Locaux techniques	Sans objet	0	
		TOTAL	86	2

* Compte tenu du mode de fonctionnement de l'établissement, l'effectif des personnes hébergées est intégré à l'effectif spécifique à la zone de restauration.

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en types O et N de la 5^{ème} catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Règlementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille).

Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie.

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

ETAT DES MOYENS TECHNIQUES DE SECURITE	DATE	ORGANISME	REMARQUES
Attestation de solidité			Sans objet
Mesures constructives et aménagements			Sans objet
Installations de désenfumage	05/01/2018	SR Dauphiné	Installation en service. Remplacement des vérins à prévoir.
Installations de chauffage	20/03/2018	ECHM	Contrôle bruleur fuel
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	17/10/2016	D2H	Dégraissage installation EAV en cuisine

Installations de gaz combustibles	2017	FINAGAZ	Contrôle du réservoir extérieur
Installations de fluides médicaux			Sans objet
Installations électriques et éclairage de sécurité	10/10/2017	SOCOTEC	4 observations code du W 2 observations ERP Observations prises en compte par ST commune
Installations d'ascenseur et monte-charge			Monta charge en sous-sol et zone cuisine neutralisé
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	2017	ADI	Document non présenté
Moyens de secours contre l'incendie	21/12/2017	EUROFEU	Vérification des extincteurs
Équipement d'alarme incendie, SSI	05/01/2018	SR Dauphiné	3 observations Devis présenté / prise en compte des observations
Portes coulissantes automatiques			Sans objet

Autres documents :

Sans objet

Essais effectués :

Aucun essai effectué lors de la visite

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Les prescriptions antérieures éventuellement non réalisées sont intégrées dans la suite du présent rapport.

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (articles CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS	
1.	Etendre la détection automatique d'incendie au local cave en sous-sol (article PO 6).
2.	Fournir un rapport de vérification du SSI de catégorie A, réalisé par organisme agréé, justifiant : <ul style="list-style-type: none">- de la réception des travaux réalisés concernant l'asservissement de la porte coupe feu assurant la protection de l'escalier intérieur au RDC,- la réception de l'extension de la détection automatique d'incendie prescrite au niveau du local cave,- la levée des observations formulées par la société SR Dauphiné (article PE 4 §1).
3.	Fournir le procès verbal justifiant du degré coupe feu ½ heure de la porte assurant la protection de l'escalier intérieur au RDC (article PO 2).
4.	Fournir un complément du rapport établi par la société ECHM suite à la vérification de l'installation de chauffage justifiant du ramonage du conduit d'évacuation des gaz de combustion (article PE. 4 §2).
5.	Fournir une attestation justifiant du dégraissage complet de l'installation d'extraction d'air vicié en cuisine réalisé au titre de l'année 2018 (article PE 4 §2).

6.	Fournir un rapport de vérification des appareils de cuisson réalisé au titre de l'année 2018 (article PE 4 §2). Ce rapport devra être complété par la levée des observations éventuellement formulées (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).
7.	Fournir un rapport de vérification du réseau intérieur gaz réalisé au titre de l'année 2018 (article PE 4 §2). Ce rapport devra être complété par la levée des observations éventuellement formulées (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).
8.	Justifier de la levée des observations formulées dans le cadre du rapport de vérification des installations électriques rédigé par l'organisme agréé SOCOTEC (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

X. DECISION DE LA COMMISSION :

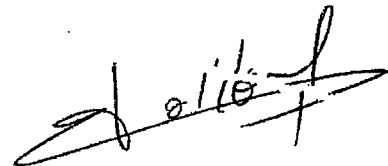
La commission émet, par la voix de son président, un **AVIS FAVORABLE** à la **poursuite de l'activité** de l'établissement.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

S'agissant d'un établissement comportant des locaux à sommeil il est soumis à une visite périodique de la commission de sécurité tous les **5 ans** (article PE 37 de l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié). Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La Présidente, par un téle-
r



Patricia COLLOMB

